

DOSSIER DE DEMANDE FINANCEMENT
2025
POUR DE PETITS EQUIPEMENTS
(LIEUX VIE COLLECTIFS)

RAPPEL DES CONDITIONS

➤ DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Aide proposée sous la forme de forfait de 10 000 € pour l'achat de petits équipements dont le coût est limité à 30 000 €.

Exemples : achat de véhicule de transport, mise en place d'ateliers multimédias, volets roulants, parcours lumineux, détecteurs de mouvements, autres solutions de domotique, achat d'outils technologiques : bracelets autonomie, piluliers électroniques, colliers téléalarme, logiciels de stimulation cognitive, etc...

➤ MODALITÉS

a. Composition du dossier

Pour que le dossier soit complet, il devra être composé :

- **De trois exemplaires de la présente convention, dument complétés et signés,**
- **Du ou des devis correspondants,**
- **D'un RIB.**

b. Dépôt de la demande

Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre à la CARSAT Centre Ouest la présente convention, complétée et accompagnée des devis avant le **31 mai 2025**.

c. Critères de sélection

Concerne les établissements de types : MARPA, EHPA, PUV, Résidence-autonomie et logement-foyer.

Le nombre de demande par établissement est limité à :

- **Deux demandes maximum,**
- **Plafonné à 10 000 € pour la totalité des demandes.**

b. Critères de vérification de bon usage de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide devra présenter les factures acquittées correspondant obligatoirement aux devis, au plus tard le **31 octobre 2025**, afin de justifier du bon usage de l'aide.

CONVENTION LIEUX DE VIE COLLECTIFS

PETIT EQUIPEMENT

La présente convention est signée entre :

LA CARSAT CENTRE-OUEST
29, Boulevard de Vanteaux – 87000 LIMOGES

Représentée par Monsieur Gilles COURROS, son Directeur,
Dûment mandatée à cet effet,

Désignée ci-après « la caisse »

D'une part,

Et :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) D'ANGOULÊME
Résidence Saint-Martial – 5 boulevard Berthelot – 16 000 ANGOULÊME

Représenté par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Président,
dûment habilité à signer cette présente convention,

Pour la résidence Autonomie Seniors du Moulin des Dames au 37 rue du Moulin des
Dames 16 000 Angoulême

Désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu la délibération de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CARSAT
Centre-Ouest, en date du 08 décembre 2021,
- Vu la circulaire CNAV n° 2015-32 du 28 Mai 2015.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la Carsat Centre-Ouest pour l'achat d'une
borne musicale Mélo par le biais de la société ONZE PLUS basée à Le Creusot (71200).

La résidence autonomie du "Moulin des Dames" accueille 80 résidents d'âge de 79 ans.

Elle se situe au pied du centre d'Angoulême, au coeur du quartier de St Martin dans un environnement calme et verdoyant.

Le public réside en appartement individuel de 33 m² et en toute autonomie.

Les parties communes se situent principalement au rez-de-chaussée avec : salle d'activités climatisée, salle de réunion, salle de restaurant et terrasse extérieure ombragée.

Comme beaucoup de résidences Autonomie, la majorité des résidents souffre d'isolement et souhaite la mise en place d'actions collectives et individuelles.

La résidence ne possédant pas d'appareil numérique polyvalent, elle souhaite développer des activités stimulantes basées sur l'écoute musicale.

Grâce à une programmation variée et à des activités adaptées à l'autonomie des résidents, la borne Mélo constituera un outil favorisant le bien-être, le lien social et la découverte culturelle au sein de la résidence.

Pourquoi ce choix ?

La musique joue un rôle essentiel dans le bien-être des seniors en favorisant la détente, la convivialité et la stimulation cognitive. Elle constitue un excellent vecteur d'animation et de lien social. Ce projet vise à intégrer la borne musicale Mélo comme un outil interactif permettant aux résidents d'accéder facilement à un large répertoire musical et de participer à des activités adaptées à leurs envies et à leur niveau d'autonomie.

Les principaux objectifs de cette acquisition seraient les suivants :

Objectifs généraux :

- Proposer une animation musicale régulière et accessible à tous (en groupe ou en solo),
- Favoriser le lien social et les échanges entre résidents (résidents et personnes de l'extérieur),
- Maintenir et stimuler les capacités cognitives des seniors à travers la musique,
- Enrichir l'offre culturelle et ludique de la résidence autonomie du Moulin des Dames.

Objectifs spécifiques :

- **Encourager l'engagement actif des résidents** dans des activités musicales participatives (chorale, karaoké, danse) en sus de celles proposées par les partenaires habituels,
- **Préserver l'autonomie cognitive** en stimulant la mémoire musicale et la découverte de nouvelles mélodies,
- **Créer du lien social** à travers des rencontres musicales régulières et des événements festifs,
- **Prévenir l'isolement** en intégrant les résidents aux animations collectives musicales,
- **Développer la culture musicale** grâce à des ateliers d'histoire de la musique et de découverte de nouveaux genres,
- **Bien-être et relaxation** : réduire le stress et l'anxiété par la musique douce en complément des ateliers yoga doux et gym douce proposés.

Cette borne Mélo serait un formidable soutien dans nos activités et un complément dans notre diversité de planning/programmation hebdomadaire.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention accordée au titre de l'Action sociale de l'Assurance Retraite

Le montant de l'aide visée à l'article 1 se présente sous la forme d'un forfait plafonné à **10 000 €** (dix mille euros).

Le coût de la dépense est arrêté à 5 838,07 € TTC.

RAPPEL :

Si le montant des devis est inférieur à 10 000 €, le forfait sera versé à concurrence du montant du devis. Si le montant des devis est supérieur à 10 000 €, le forfait sera plafonné à 10 000 €.

ARTICLE 3 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément à la demande et aux devis joints à la présente convention **avant le 31 octobre 2025**.

Les dépenses devront être réalisées conformément aux devis - mêmes fournisseurs et prix. Le bénéficiaire devra présenter la facture définitive des dépenses **avant le 31 octobre 2025** pour justifier le bon usage de l'aide.

ATTENTION :

Il conviendra d'être vigilant à la date butoir de réception par la CARSAT de la facture qui ne saurait excéder le 31 octobre 2025. Aucun rappel ne sera effectué par la CARSAT Centre Ouest.

Le bénéficiaire de l'aide devra être à jour de ses obligations en matière de prévention des risques et de sécurité au travail (document unique, adhérer à un service de santé au travail) et de ses cotisations sociales employeur, et veillera à produire les documents attestant cette situation lors du dépôt du dossier.

ARTICLE 4 – Montant des dépenses définitives

La stricte conformité des dépenses définitives aux devis présentés constitue une condition essentielle de versement de l'aide.

Si le montant de la facture présentée en justification de la dépense :

- Est supérieur au devis; aucune révision du montant de la subvention CARSAT ne sera réalisée.
- Est inférieur au devis, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la CARSAT le montant du trop perçu.

ARTICLE 5 – Versement

Le versement de cette aide interviendra à réception de la convention contre signée par la Carsat. Les fonds seront versés par virement sur le relevé d'identité bancaire ou postal à joindre par le bénéficiaire à la présente convention.

ARTICLE 6 – Résiliation de la convention en cas du non-respect par le bénéficiaire des engagements de la présente convention

En cas de non-respect par le bénéficiaire desdits engagements, la Carsat résiliera la présente convention sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bénéficiaire défaillant.

La résiliation de la convention entraîne pour le bénéficiaire la restitution intégrale et sans délai de l'aide versée par la Carsat.

ARTICLE 7 – Date d'effet et durée de la convention

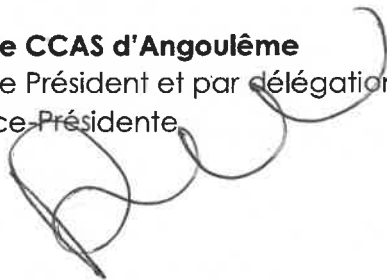
La présente convention, qui prend effet à la date de la signature des deux parties, est conclue jusqu'au **31 octobre 2025**.

Passée cette date, en cas de défaut de transmission à la CARSAT des factures, conformément à l'article 3 de la présente convention, l'aide financière versée devra être intégralement et immédiatement restituée par le bénéficiaire.

Fait en triple exemplaires entre les parties,

À *ANGOULEME*
Le *06/05/25*

Pour le CCAS d'Angoulême
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente



Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Pour la Carsat Centre Ouest
Le Directeur

Gilles COURROS